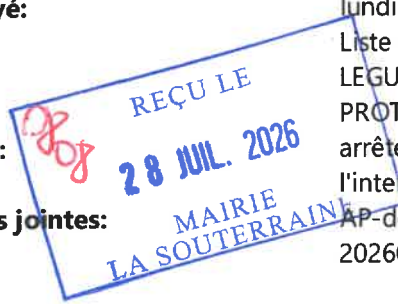


BN - def des

Secretariat - Mairie de La Souterraine

De: pref-securite <pref-securite@creuse.gouv.fr>
Envoyé: lundi 27 juillet 2026 17:47
À: Liste Arrondissement AUBUSSON; Liste Arrondissement GUERET
Cc: LEGUEULT Jean-Philippe PREF23; LE NORCY Yann PREF23; PREF23 DEFENSE
Objet: PROTECTION CIVILE; Maire de Genouillac; BOUDARD Béatrice
Pièces jointes: arrêtés concernant les mesures de défense de la végétation contre les incendies et l'interdiction des feux d'artifice
AP-défense-végétation-27.07..pdf; AP-interdiction-feux-artifices-27.07..pdf;
20260727 - CP Hausse des températures prévue - prolongement des mesures.pdf



Mesdames et Messieurs les maires,

Je vous transmets ci-joint :

- un arrêté concernant les mesures de défense de la végétation contre les incendies dans le département de la Creuse jusqu'au 31 juillet 2026 inclus,
- un arrêté portant interdiction de tirs de feux d'artifice et d'évènements de pyrotechnie jusqu'au 31 juillet 2026 inclus.

Je vous joins également un communiqué de presse que vous pouvez relayer auprès de la population.

Bien cordialement

Direction des sécurités

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2026-07-27-00003 DU 27 JUILLET 2026
RELATIF AUX MESURES DE DÉFENSE DE LA VÉGÉTATION
CONTRE LES INCENDIES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**

**Le préfet de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L131-4;

VU le code forestier et notamment les articles L. 131-6 , R 131-2 à 131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 22123-2 (alinéa 5) et 2215-1 (alinéa 3) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, préfet de la Creuse ;

VU le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 1979 modifié ;

VU le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-03-002 du 3 juillet 2019 réglementant le brûlage à l'air libre des déchets verts et les autres feux de plein air dans le département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de réglementer l'usage du feu, d'édicter toute mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêt ou de surfaces agricoles et à en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des biens et personnes, des activités économiques et sociales, et des milieux agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques et en particulier l'imminence d'un épisode caniculaire , le classement au niveau sévère du risque de feux d'espaces naturels ainsi que les restrictions liées à la sécheresse portant les bassins versants du Cher, de la Creuse amont et aval et de la Vienne amont en crise et le bassin versant de la Dordogne au niveau de l'alerte renforcé ;

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux agricoles et les forts risques d'incendie liés aux activités agricoles de récolte de grandes cultures et de fourrages aux heures les plus chaudes de la journée ;

CONSIDÉRANT les conséquences de ces conditions climatiques sur les conditions de travail des exploitants agricoles, des salariés des entreprises de travaux agricoles, des CUMA, des organismes stockeurs ;

CONSIDÉRANT les moyens du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Mesures de restrictions des activités professionnelles agricoles

Les activités de récolte de grandes cultures, de fenaïson, de fauche, de pressage (foin et paille) et de broyage ainsi que toutes les activités de débroussaillage, abattage, tronçonnage et élagage conduites au moyen d'engins à moteur, sont interdites de 14h à 19h, dans le département de la Creuse.

Par dérogation au premier alinéa, l'activité d'ensilage du maïs est autorisée.

Pendant les périodes demeurant autorisées, les activités agricoles doivent être conduites avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer sur le chantier d'un système de travail du sol (déchaumeur), d'une réserve d'eau suffisante à proximité et mobilisable rapidement et d'un moyen d'alerte.

Avant de quitter la parcelle, une dernière reconnaissance doit être effectuée pour s'assurer de l'absence de départ de feu.

Les usages des engins agricoles ne relevant pas directement d'activités de récolte, de fenaïson, de fauche et de pressage, de débroussaillage ou de broyage, et notamment, les activités de transport (paille, foin, aliment, eau) demeurent expressément autorisés, y compris de 14h à 19h.

ARTICLE 2 : Mesures de restrictions des activités professionnelles forestières

L'utilisation de tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique est interdite de 14h à 19h.

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux doivent être réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu et d'une personne chargée de la surveillance munie d'un moyen d'alerte. Avant de quitter le chantier, une dernière reconnaissance doit être effectuée pour s'assurer de l'absence de départ de feu.

L'entretien et le nettoyage des engins moteurs éteints, ainsi que leur chargement sur le porte-char est interdit de 15h à 20h.

Le chargement de grumiers est interdit de 15h à 20h.

ARTICLE 3 : Mesures de restrictions des autres activités économiques et travaux non professionnels

L'usage de tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique ainsi que tout engin produisant du feu ou de la chaleur (fer à souder, chalumeau, désherbeur thermique...) est interdit de 14h à 19h.

Les dispositions du présent article sont applicables aux entreprises, particuliers et collectivités notamment pour les travaux suivants (non exhaustif) : débroussaillage, broyage de la végétation, entretiens des bords de routes, entretien mécanique de haies, enfumage des ruches, bricolage, désherbage thermique...

ARTICLE 4: Application

Ces dispositions sont en vigueur du 27 au 31 juillet 2026 inclus.

ARTICLE 5 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution

Le directeur de cabinet, le sous-préfet secrétaire général, la sous-préfète d'Aubusson, les maires de la Creuse, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse, la directrice départementale des territoires de la Creuse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, la directrice départementale de la police nationale de la Creuse et le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 27 juillet 2026

Le préfet



Jean-Philippe LEGUEULT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2026-07-27-00004 DU 27 JUILLET 2026

portant interdiction de tirs de feux d'artifice et d'événements de pyrotechnie

Le préfet de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2026-07-08-00001 portant les bassins versants du Cher, de la Creuse amont et aval et de la Vienne amont en crise et le bassin versant de la Dordogne au niveau de l'alerte renforcée ;

Considérant les conditions météorologiques et le classement au niveau risque sévère des feux d'espaces naturels et les restrictions liées à la sécheresse;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tirs des feux d'artifice et événements de pyrotechnie sont interdits à compter du mardi 28 jusqu'au vendredi 31 juillet 2026 inclus.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87 011 – LIMOGES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, le directeur départemental de la police nationale de la Creuse, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse, les maires des communes du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 27 juillet 2026

Le Préfet,



Jean-Philippe LEGUEULT

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Guéret, le lundi 27 juillet 2026

Hausse des températures prévue - prolongement des mesures Jusqu'au 31 juillet 2026

Selon les informations transmises par Météo-France et les conditions locales, une hausse des températures est annoncée ce milieu semaine. Compte-tenu du niveau de sécheresse dans le département et de la forte mobilisation du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse (SDIS) ces derniers jours, le préfet de la Creuse, Jean-Philippe Legueult, prolonge les mesures prises, afin prévenir toute augmentation de l'activité des sapeurs-pompiers.

Les arrêtés suivants sont donc prolongés jusqu'au vendredi 31 juillet inclus :

- interdiction des travaux agricoles et forestiers, pouvant déclencher des feux de forêts, de 14 heures à 19 heures. Cette interdiction est également valable pour les particuliers,
- interdiction de tir de feux d'artifice

Une exception sera faite pour les travaux d'ensilage de maïs, pour lesquels le risque de départ de feu dans la parcelle en cours d'ensilage est faible. Ces travaux ne seront donc pas soumis à des restrictions horaires, mais des mesures de précaution devront être prises. Ces mesures sont par exemple la présence sur le chantier d'ensilage d'un outil de travail au sol attelé et d'extincteurs ou d'une tonne à eau.

Le Préfet appelle à la vigilance de chacun et à la plus grande prudence pour protéger nos pompiers et nos espaces naturels.

Contact presse - Cabinet du Préfet

Bureau Départemental de la Communication Interministérielle

Tél service : 05 55 51 58 95

Courriel : pref-communication@creuse.gouv.fr

Préfecture de la Creuse – BP79 – 23011 Guéret Cédex